

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LIBRAIRIES INDÉPENDANTES EN NOUVELLE AQUITAINE

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dite LIBRAIRIES INDÉPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE, régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Son siège social est situé au 71 Cours Anatole France, 33000 Bordeaux.

Article 3 : L'objet de l'association est :

- d'assurer la promotion de la librairie indépendante en y impliquant l'ensemble des partenaires concernés,
- de défendre la librairie indépendante afin de sauvegarder le réseau actuel de diffusion du livre sur le territoire, de défendre la loi sur le prix unique du livre,
- d'agir en faveur du livre et de la lecture,
- de favoriser les échanges et la solidarité entre les libraires adhérents.

Article 4 : L'association se compose de membres adhérents. Pour être membre adhérent, il faut être libraire indépendant en exercice, avoir déposé une demande d'adhésion écrite, avoir fait l'objet d'une visite par un membre du CA, être agréé par le Conseil d'Administration et bien entendu, être à jour de ses cotisations.

Article 5 : La qualité de membre adhérent se perd par la cession, la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, notamment en cas de non-paiement des cotisations, de non-respect des obligations légales, de la charte d'engagement, ou de l'absence de participation aux activités de l'association sans motif. L'intéressé sera invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour en discuter.

Article 6 : L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'association. Le ou la présidente est mandaté(e) par le Conseil d'Administration pour représenter l'association et ses adhérents dans toutes les actions en justice entreprises par l'association.

Article 7 : L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du (de la) Président(e) de l'association. Elle peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est établi par le Bureau et doit être communiqué au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Article 8 : L'Assemblée Générale entend le rapport moral du (de la) président(e), délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement de ses missions, approuve les comptes de l'exercice clos, adopte la politique de l'association pour l'année à venir.

Article 9 : Le Conseil d'Administration tend à être composé d'un libraire membre adhérent par département afin d'avoir la meilleure représentativité territoriale possible. Ce conseil d'administration se compose donc d'un minimum de huit et d'un maximum de

quinze membres adhérents qui doivent recueillir au moins la moitié des voix plus une. Il est élu pour deux ans. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

La présence du tiers des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué une nouvelle fois et il délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Article 10 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau. Il est composé, au minimum, comme suit :

- Un(e) président (e) (issu(e) d'une des trois ex-régions)
- Deux vice-président(e)s (issu(e)s des deux autres ex-régions),
- Un(e) secrétaire(e),
- Un(e) trésorier(e).

Le Bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'Administration et de veiller à l'application de ses décisions.

Article 11 : Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les subventions, les dons, le prix des prestations fournies par l'association. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation. Le résultat de l'exercice est présenté sous forme de bilan.

Article 13 : L'Assemblée Générale peut apporter aux statuts toutes modifications proposées par le Conseil d'Administration. Le/la président(e) doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du siège de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Article 14 : En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association est décidée en Assemblée générale.